

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

TBT/Notif.89.131

6 juin 1989

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUISSE
2. Organisme responsable: Office fédéral des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): 8407, 8408
5. Intitulé: Projet de règlement relatif aux émissions de gaz d'échappement des bateaux
6. Teneur: Le projet de règlement contient des valeurs limites pour les émissions de gaz d'échappement des nouveaux moteurs de bateaux. La mise en application se ferait en deux étapes, la première à partir de 1990 et la seconde à partir de 1993. Les valeurs limites dépendent de la puissance effective du moteur (g/kWh), mais ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs limites absolues (g/h).

Pour ce qui concerne les émissions de particules, les bateaux équipés d'un moteur à allumage par compression doivent être conformes au règlement n° 49 de la Commission économique pour l'Europe.

En outre, une procédure d'homologation est mise en place.

#### Première étape

Puissance effective du moteur kW	CO		HC		NO <sub>x</sub>	
	g/kWh	g/h	g/kWh	g/h	g/kWh	g/h
< 4	600	4 500	60	290	15	1 100
4 - 100	600	"	39,39	"	15	"
> 100	60	"	10,13	"	15	"

## 6. Teneur: (suite)

Deuxième étape

Puissance effective du moteur kW	CO		HC		NO <sub>x</sub>	
	g/kWh	g/h	g/kWh	g/h	g/kWh	g/h
< 4	400	1 500	30	95	10	365
4 - 100	400	"	30	"	10	"
> 100	20	"	3,375	"	5	"

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement

8. Documents pertinents: Projet de novembre 1988

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1990

10. Date limite pour la présentation des observations: 1er septembre 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: